

EXTENSION ET RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE Ste MARGUERITE – 13009 MARSEILLE	
MAITRE D'OUVRAGE	
	Ville de Marseille DGAVE - DTSUD 11, boulevard Dromel 13233 Marseille cedex 20
MAITRISE D'OEUVRE	
	28.04 architecture - Architecte mandataire 3, rue Lafon 13006 Marseille
	A Fabrica Architettura - Architecte cotraitant Res. Le Poséidon 1 20200 Ville Di Petrabugno
	I.G. TECH - Bureau d'études cfo/cfa - Thermique 220, rue Denis Papin 13857 Aix-en-Provence
	JACQUES SCHMITT - Bureau d'études structures 1, impasse Saint Véran 04860 Pierrevert
	BE BAT - OPC 6, Boulevard de l'espérance 13013 Marseille
	IGETEC - BUREAU D'ETUDES ACOUSTIQUES 2, boulevard des Alisiers 13009 Marseille
DOCUMENT	
CCTP PRESCRIPTIONS COMMUNES	
INDICE	DATE
03	22/11/2018

SOMMAIRE

1.00	GENERALITE.....	4
1.1	OBJET DES TRAVAUX.....	4
1.2	CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	4
1.3	DUREE DES TRAVAUX.....	4
2.00	MAITRE D'OUVRAGE, MAITRISE D'ŒUVRE, PRESTATAIRES.....	4
2.1	MAITRE D'OUVRAGE.....	4
2.2	MAITRISE D'ŒUVRE.....	4
2.3	PRESTATAIRES.....	5
3.00	LISTE DES DOCUMENTS TECHNIQUES DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	6
3.1	DOSSIER DE PLANS ARCHITECTE.....	6
3.2	DOSSIER DE PLANS BET.....	6
3.3	PIECES ECRITES ET ETUDES MOE.....	6
3.4	ETUDES MOA.....	7
4.00	PRESENTATION DU DESCRIPTIF.....	7
5.00	DONNEES SPECIFIQUES DU SITE.....	7
5.1	INFORMATIONS ET CLASSEMENT DU BATIMENT.....	7
5.2	DONNEES GEOGRAPHIQUES ET CLIMATIQUES.....	8
6.00	ETABLISSEMENT DE L'OFFRE.....	8
6.1	ETAT DES LIEUX.....	8
6.2	PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET.....	8
6.3	COTES / DPGF.....	8
6.4	SPECIFICATION PARTICULIERES AUX TRAVAUX.....	9
6.5	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE.....	9
6.6	FRAIS A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR.....	9
7.00	ETUDE DE MISE AU POINT / PRESCRIPTIONS BET.....	9
7.1	RECONNAISSANCE DES SOLS.....	9
7.2	ETUDES D'EXECUTION.....	10
7.3	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE.....	10
7.4	RESPONSABILITE.....	11
8.00	INSTALLATION DE CHANTIER.....	12
8.1	GENERALITES.....	12
8.2	INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	12
8.3	CLOTURE DE CHANTIER.....	12
8.4	PANNEAUX DE CHANTIER.....	13
8.5	NETTOYAGES DE LIVRAISON.....	13
9.00	DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA.....	14
9.1	COMPTE PRORATA.....	14
9.2	DEPENSES.....	14
9.3	FONCTIONNEMENT DU COMPTE PRORATA.....	14

10.00 CONDUITE DES TRAVAUX	16
10.1 RESPECT DU VOISINAGE.....	16
10.2 RESPONSABILITES	17
10.3 RESPECT DES NORMES ET REGLEMENTS.....	18
11.00 REUNION DE CHANTIER	19
12.00 SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT	19
12.1 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS	20
12.2 PROTECTION DES EXISTANTS.....	20
12.3 TRAVAUX DE DEPOSE ET DE DEMOLITION	21
12.4 REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	21
13.00 COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES	22
13.1 PROTECTION DES OUVRAGES	22
13.2 LIVRAISON AUX AUTRES CORPS D'ETAT	22
13.3 NETTOYAGE.....	22
13.4 PRESTATIONS DIVERSES	22

1.00 GENERALITE

1.1 OBJET DES TRAVAUX

Le présent descriptif a pour objet de définir les travaux nécessaires aux surélévations des bâtiments sur rue, à l'extension et à la rénovation de L'ECOLE MATERNELLE SAINTE MARGUERITE, Boulevard Pagès 13009 MARSEILLE, suivant le dossier technique et administratif ci-joint.

1.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réalisation des travaux tous corps d'état tels que définis par les plans et les pièces écrites constituant le dossier de consultation, nécessaires aux surélévations des bâtiments sur rue, à l'extension et à la rénovation de L'ECOLE MATERNELLE SAINTE MARGUERITE.

NOTA : Une première phase de travaux, hors marché, sera réalisée en amont des travaux de surélévations, d'extension et de rénovation de l'école :

- les travaux de démolition des sanitaires extérieurs
- les travaux de désamiantage suivant les DTA et DAT

1.3 DUREE DES TRAVAUX

La durée globale d'exécution de tous les lots est de 12 mois dont 1 mois de préparation à l'exception du LOT07 dont la durée globale d'exécution est de 3 mois dont 1 mois de préparation.

2.00 MAITRE D'OUVRAGE, MAITRISE D'ŒUVRE, PRESTATAIRES

2.1 MAITRE D'OUVRAGE

Ville de Marseille

DGAVE - DTSUD

11, Bd Dromel - 13233 Marseille Cedex 20

Représentée par M. Robert BALESTRIERI

Téléphone : 04 91 55 37 60

Mail : rdelbos@marseille.fr nfiorentino@marseille.fr

2.2 MAITRISE D'ŒUVRE

28.04 architecture - architecte mandataire

3, rue Lafon - 13006 Marseille

Lucas PASQUIER - Aude TISSOT - Nicolas MURISASCO

Téléphones : 06 26 65 87 72 - 06 09 24 45 65 - 06 08 26 58 45

Mail : 2804architecture@gmail.com

A Fabrica Architettura - architecte cotraitant

Paul-François MURACCIOLE

11, Res. Le Poséidon 1 - 20200 Ville Di Petrabugno

Mail : afabricaarchitettura@gmail.com

I.G. TECH - Bureau d'études cfo/cfa - Thermique

Claude CIPRIANI - Florian HERNANDEZ – Joël REYMOND
220, rue Denis Papin - 13857 Aix-en-Provence
Mail : igtech@igtech-ing.fr

JACQUES SCHMITT - Bureau d'études structures

Françoise SCHMITT
1, impasse Saint Véran - 04860 Pierrevert
Mail : f.schmitt1@free.fr

Igetec - BET Acoustique

Audrey TRAMINI
2, Bd des Alisiers - 13009 MARSEILLE
Mail : a.tramini@igetec-acoustique.fr

BE BAT - OPC

Bruno PLUCHINO
6, Boulevard de l'espérance - 13013 Marseille
Mail : bruno.pluchino@be-bat.fr

2.3 PRESTATAIRES

APAVE Marseille / Agence Bâtiment et Génie civil - Contrôleur Technique

Romain TAURAN
ZAC Saumaty Séon - 8, rue JJ Vernazza, CS 60193 - 13235 Marseille Cedex 16
Mail : romain.tauran@apave.com

PRESENTS Agence PACA - Coordinateur sécurité protection et santé

37-39, boulevard Vincent Delpuech - 13006 Marseille
Christian RICHARD
Téléphone : 04 91 42 08 86
Mail : ch.richard@presents.fr

3.00 LISTE DES DOCUMENTS TECHNIQUES DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 DOSSIER DE PLANS ARCHITECTE

ETDL 01	Etat des lieux
DEMOL 01	Repérage général
ARCHI 01	Plan de masse
ARCHI 02	Plan RDC - Plan R+1
ARCHI 03	Coupes / Elévation
ARCHI 04	Coupes / Elévations
ARCHI 05	Elévation / Repérage faux-plafonds / Repérage des sols
DT-1	Carnet Menuiseries
DT-1.2	Carnet Menuiseries
DT-1.3	Carnet Menuiseries
DT-2	Principe bardage / chéneau intégré
DT-2.2	Schéma de la gestion des EP
DT-2.3	Principe coursive / chéneau coursive
DT-3	3D de principe - vue depuis cour de récréation
DT-4	3D de principe - vue depuis le boulevard Pagès
DT-5	Repérage des bâtiments
DT-6	Document SODEXO - Electricité
DT-6.2	Document SODEXO - Plomberie
DT-6.3	Document SODEXO - Extraction

3.2 DOSSIER DE PLANS BET

DCE 1	Plan CFO / CFA du RDC
DCE 2	Plan CFO / CFA du R+1
CVC 1	Plan CVC du RDC
CVC 2	Plan CVC du R+1
CVC 3	Plan plomberie du RDC
CVC 4	Plan plomberie du R+1
CVC 5	Plan plomberie du réseau en dallage
PRO01	Projet – Plans guides de structure : <ul style="list-style-type: none">- folio 1 : fondation- folio 2 : plancher haut du rez-de-chaussée- folio 3 : plan des toitures- folio 4 : coupe AA- détails fixation auvent

3.3 PIECES ECRITES ET ETUDES MOE

Prescriptions communes
CCTP lots 1 à 7
DPGF lots 1 à 7
Etude thermique RT2012
Planning

3.4 ETUDES MOA

RICT - APAVE
PGC – PRESENTS

Rapport d'inspection télévisée des réseaux EU / EP par FARINA (26/10/2018) / Dossier 2018-10-17

Etude de sol par FONDASOL, (07/11/2013) / Dossier N° EMA.13.0261 - G12 AVP
Etude de sol par GEOTEC, (01/10/2015) / Dossier N° 15/02606/MARSE-ind A - G2 AVP
Etude de sol par GEOTEC, (18/01/2018) / Dossier N° 15/02606/MARSE/01 - G2 AVP
Etude de sol par GEOTEC, (26/03/2018) / Dossier N° 15/02606/MARSE/02 - G2 PRO

DTA par ALCYON (12/06/2008) / Dossier n° AM 436 - 1580 – 540 et n° AM 436 - 1580 – 541
Diagnostic plomb avant démolitions par ARCALIA (12/08/2013) / Dossier 2274645-183-1-1
Diagnostic amiante avant démolitions par ARCALIA (02/10/2013) / Dossier 2274645-182-1-2
Diagnostic amiante avant travaux par ALCYON (18/05/2015) / Dossier 20150400295
Diagnostic amiante avant travaux par ALCYON (04/08/2015) / Dossier 20150700727
Diagnostic amiante avant travaux par DEKRA (09/01/2018) / Dossier 17-12-016939 en complément des dossiers 20150400295 et 20150700727

4.00 PRESENTATION DU DESCRIPTIF

Le présent descriptif est divisé en lots et scindé en 2 parties :

- a) les généralités et prescriptions techniques communes à tous les lots.
- b) les descriptions détaillées propres à chaque lot, dont la liste suit :

LOT N°01 : DEMOLITION / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT

LOT N°02 : SERRURERIE (CONSTRUCTION METALLIQUE) / MENUISERIES EXTERIEURES

LOT N°03 : ISOLATION / PLATRERIE SECHE / REVETEMENT SOLS ET MURS / MENUISERIES INTERIEURES / PEINTURES

LOT N°04 : COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES / SECURITE INCENDIE

LOT N°05 : CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION / PLOMBERIE SANITAIRE

LOT N°06 : ASCENSEUR

LOT N°07 : CONSOLIDATION DE SOL SOUS FONDATIONS PAR INJECTIONS DE RESINE

5.00 DONNEES SPECIFIQUES DU SITE

5.1 INFORMATIONS ET CLASSEMENT DU BATIMENT

Le bâtiment est situé : 10 Boulevard Pagès - 13009 Marseille
Références cadastrales : 853 U 94, 233

Zone UBt1 du PLU en vigueur

Ecole maternelle :

Etablissement recevant du public (ERP) de 4eme catégorie

Etablissement de type R relatif aux bâtiments d'enseignement

5.2 DONNEES GEOGRAPHIQUES ET CLIMATIQUES

Neige : zone A2

Vent : zone 3

Zone de sismicité : 2 (niveau faible)

6.00 ETABLISSEMENT DE L'OFFRE

6.1 ETAT DES LIEUX

L'entreprise est réputée avoir, avant la remise de son offre, pris connaissance complète et entière des lieux et de leurs abords. Elle est donc parfaitement en mesure d'apprécier les contraintes qu'elle pourrait rencontrer ultérieurement, du fait de la configuration du terrain, de ses accès, de la nature du sol, des constructions voisines, de la voirie et des réseaux existants, etc...

Elle devra alors évaluer à leur juste prix les sujétions nécessaires qui se rattachent aux travaux demandés.

6.2 PRISE DE CONNAISSANCE DU PROJET

Par le seul fait de soumissionner, l'entrepreneur reconnaît qu'il a une parfaite connaissance du projet.

Il est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation défini au § 3.00 afin de prévoir les travaux de compléments qui lui incomberaient concernant l'interface entre les différents lots. Il doit connaître non seulement les pièces contractuelles de son lot, mais également tous documents ayant une incidence sur ses propres travaux à réaliser.

Il est expressément spécifié que ce descriptif n'a pas de caractère limitatif et que, par conséquent, il faut prévoir les travaux indispensables pour assurer le parfait achèvement et le parfait fonctionnement des ouvrages faisant l'objet du projet, et ce, conformément aux règles de l'art et leur bonne exécution, ainsi qu'au niveau de performance défini dans ce présent descriptif.

Il doit signifier au maître d'œuvre toutes anomalies ou discordances susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation des travaux. Sa proposition tiendra compte des modifications éventuelles apportées.

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales, particulièrement des conditions relatives aux moyens de communication et de transport, au stockage des matériaux, aux disponibilités en main d'œuvre, en eau, en énergie électrique, aux inconstances atmosphériques et climatiques, aux caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux et à tous autres éléments pour lesquels les informations peuvent être raisonnablement obtenues, et qui peuvent, en quelque manière, influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

6.3 COTES / DPGF

Les cotes ne sont données qu'à titre indicatif. Aucune cote ne devra être "mesurée directement" sur les plans en vue d'exécution et l'entreprise sera responsable des cotes exécutées.

Elle est donc tenue de vérifier les cotes figurées aux plans de la maîtrise d'œuvre et leur concordance entre elles et assume seule la responsabilité qui découlerait de la non-vérification des plans.

Les quantités données dans les grilles de DPGF le sont à titre indicatif pour faciliter l'évaluation des travaux. L'entrepreneur, pour l'établissement de son offre doit vérifier la concordance de tous les documents avec les quantités proposées. Toute incohérence non prise en compte et mise à jour en cours de chantier, ne pourra faire l'objet de réclamation.

6.4 SPECIFICATION PARTICULIERES AUX TRAVAUX

Les entrepreneurs devront pouvoir garantir l'exécution des travaux en période de vacances scolaires, et notamment durant les mois de juillet et août.

6.5 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

L'entrepreneur devra transmettre à l'appui de sa proposition les documents demandés par la Maitrise d'ouvrage dans le CCAP et Règlement de consultation (RC).

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le **caractère global et forfaitaire des travaux**.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire pour raison d'erreur ou d'omission aux plans ou au CCTP, étant bien spécifié qu'il peut solliciter tous les renseignements qui lui feraient défaut tant sur les plans que sur le CCTP, qu'il doit prendre connaissance des lieux et apprécier l'importance, la nature et les conditions d'exécution des travaux.

6.6 FRAIS A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

Les frais afférents aux opérations de contrôle, d'essais et de vérifications, entraînés par les travaux (emploi de main-d'œuvre, de matériaux pour prélèvements, les transports et manutentions nécessaires à cette opération, le coût des analyses, test d'étanchéité à l'air, etc...) seront à la charge de l'entrepreneur.

Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation propres à un corps d'état seront à la charge de ce corps d'état.

7.00 ETUDE DE MISE AU POINT / PRESCRIPTIONS BET

Le planning contractuel définit une période de préparation du chantier fixée à **1 mois** à partir de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, et durant laquelle l'entreprise doit étudier en coordination avec les autres corps d'état les ouvrages dont elle à la charge.

7.1 RECONNAISSANCE DES SOLS

Plusieurs études géotechniques ont été effectuées :

- par le **BET FONDASOL**, (effectuée le **07/11/2013**) / Dossier N° **EMA.13.0261 - G12 AVP**
- par le **BET GEOTEC**, (effectuée le **01/10/2015**) / Dossier N° **15/02606/MARSE-ind A - G2 AVP**
- par le **BET GEOTEC**, (effectuée le **18/01/2018**) / Dossier N° **15/02606/MARSE/01 - G2 AVP**
- par le **BET GEOTEC**, (effectuée le **26/03/2018**) / Dossier N° **15/02606/MARSE/02 - G2 PRO**

Les résultats de ces études ainsi que les prescriptions relatives à l'exécution des fondations et des dallages sont consignés dans le rapport qui est joint au présent dossier afin que les entrepreneurs concernés puissent établir leurs offres en incluant les prescriptions du BET géotechnique.

L'entreprise adressera au Maître d'œuvre toutes les demandes de renseignements complémentaires qui lui apparaîtraient nécessaires, en particulier, pour l'étude de la réalisation des terrassements et des fondations. Elle ne pourra se prévaloir d'une quelconque imprécision ou omission pour remettre en cause le caractère forfaitaire de son marché.

7.2 ETUDES D'EXECUTION

Les études et les notes de calcul, ainsi que les plans d'exécution des ouvrages sont à la charge des entreprises.

Pendant cette période :

- les travaux d'installation de chantier ainsi que les autres travaux préparatoires seront exécutés.
- les entreprises soumettront les plans d'exécution et notes de calculs au Maître d'œuvre, BET concernés et au contrôleur technique pour validation
- ces documents permettront également de susciter toutes mises au point nécessaires. Passé ce délai, les réservations, les compléments d'ouvrages, reprises ou autres seront à la charge des entreprises défaillantes.
- le schéma d'installation de chantier sera soumis au Maître d'Œuvre à l'OPC et au coordonnateur SPS.

L'Entrepreneur ne doit commencer aucune fabrication ni aucune partie de ses travaux sans avoir soumis au préalable ses détails de fabrication, avec ses pièces justificatives à l'appui, au Maître d'Œuvre et au contrôleur technique et obtenu leur acceptation ou approbation. Les plans, notes de calculs, et tous documents doivent être remis au Maître d'œuvre **quinze jours au minimum** avant le début des fabrications ou des travaux.

7.3 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

Conformément au CCAP, mais aussi suivant les demandes ci-après.

Les entreprises auront également à fournir les documents que seront spécifiques à leur lot, et définis dans les CCTP correspondants.

7.3.1 AVANT LES TRAVAUX :

- Echantillons : Pendant la période de préparation suivant le calendrier fixé, l'entreprise remettra ses plans de réalisation et la liste de matériaux ou matériels avec leurs caractéristiques à la maîtrise d'œuvre et au contrôleur technique, lesquels feront connaître leur avis. A leur demande, des modifications éventuelles pourront être apportées sous 8 jours calendaires par l'entreprise.

En concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'entreprise, il sera proposé au maître d'ouvrage un échantillonnage des matériaux et matériels entrant dans la réalisation des ouvrages. **Une attention toute particulière sera apportée pour ceux faisant l'objet d'un choix esthétique, le maître d'œuvre se réservant le droit de refuser tout matériau ou matériel qu'il jugera non conforme au résultat attendu.**

- Plans d'exécution : cf §7.2

- Provenance et Agrément des matériaux : La provenance de tous les matériaux devra être soumise à l'agrément du maître d'œuvre et du contrôleur technique en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Ils pourront subordonner leur agrément à la fourniture préalable d'échantillons.

La note technique soumise à agrément doit comporter notamment :

- la provenance du matériau, sa nature chimique et ses caractéristiques
- son mode de conditionnement et de transport,
- ses conditions d'utilisation, les essais effectués et leurs résultats, les références d'utilisation
- les contrôles à effectuer
- la note du fabricant.

Nota : L'agrément du maître d'œuvre ne dégage pas l'entreprise de ses responsabilités.

7.3.2 PENDANT LES TRAVAUX :

Il appartient à l'entreprise de provoquer en temps utile, toute demande de renseignements techniques qui s'avérerait nécessaire pour la bonne compréhension des travaux à exécuter. Si l'entreprise est amenée à établir des plans modificatifs pendant ces travaux, **chaque plan modifié sera indicé, daté et fera l'objet d'une diffusion pour avis**. En face de l'indice, seront indiquées clairement les raisons de la modification.

Une liste récapitulative de tous les plans émis comportera la date de chaque plan d'origine ainsi que les indices et dates de toutes les modifications.

7.3.3 A LA RECEPTION :

Aussitôt après la réalisation de l'ouvrage et avant réception, l'entreprise devra fournir les derniers plans à jour des ouvrages dits "**plans de recollement**", compris recollement de l'ensemble des réseaux tels qu'ils auront été exécutés (format papier, ainsi qu'au format dwg compatible avec Autocad). Le cas échéant, elle fournira également les notices et prescriptions d'entretien des matériaux mis en œuvre.

7.3.4 CIRCULATION DES DOCUMENTS :

Chaque diffusion de documents (notes de calculs et plans) sera accompagnée d'une nomenclature à jour, tenant lieu de bordereau d'envoi.

Tous les documents et plans doivent être considérés par les Entreprises comme des documents confidentiels. Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées resteront la propriété du Maître d'Ouvrage.

7.4 RESPONSABILITE

La fourniture des matériaux et leur mise en œuvre étant de l'essence même de la profession d'entrepreneur, ce dernier en est seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et sera seul responsable des désordres pouvant résulter de l'une ou l'autre cause ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du maître de l'ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

Si le Maître d'Œuvre impose, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou objets de fabrication spéciale au sujet desquels l'entreprise aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celle-ci ne pourrait porter que sur la mise en œuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit. Les réserves écrites et motivées de l'entreprise doivent être faites en annexe des marchés pour les éléments imposés dans les C.C.T.P. avant tout début de commande et d'exécution de travaux.

Les dimensions et dimensionnements indiqués sur les plans de la Maîtrise d'Œuvre ne pourront être modifiés sans l'accord de celle-ci. Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, elle s'engage à faire démolir et remplacer, à ses frais, tous ouvrages exécutés sans ordre et ne répondant pas aux pièces du marché.

8.00 INSTALLATION DE CHANTIER

8.1 GENERALITES

L'entreprise en charge du **LOT 01 TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT** devra l'établissement d'un plan d'installation de chantier comportant le positionnement et le dimensionnement du moyen de levage, d'aires de stockage, des locaux de chantier, les accès aux voies publiques et toutes les indications concernant les branchements et dessertes nécessaires au fonctionnement des installations pendant la durée des travaux.

Le plan devra comporter toutes les clôtures de séparation et de protection séparant les zones de travaux des zones de circulations ouvertes au public.

Le plan général sera soumis à l'approbation du coordonnateur SPS, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de L'OPC.

L'entreprise s'occupera de se mettre en relation avec les services techniques et concessionnaires compétents afin d'obtenir toutes les autorisations et agréments sur ces installations.

Elle devra outre ses propres installations, l'exécution des installations communes de chantier définies au paragraphe suivant §8.2.

8.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de chantier (mise en place, entretien et repli) sont effectuées par le **LOT 01 DEMOLITIONS / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT** :

- les travaux préparatoires et clôtures,
- les installations obligatoires destinées au personnel, comprenant les sanitaires chimiques et une "base vie" sous forme bungalow (suivant effectif) pour l'ensemble des entreprises pendant toute la durée du chantier. Cette base de vie servira également aux réunions de chantier.
- les bungalows et ou conteneurs nécessaires au stockage des matériaux et matériels,
- les panneaux de chantier suivant instructions du maître d'ouvrage,
- le nettoyage des espaces intérieurs et extérieurs et des voiries urbaines y compris l'évacuation des gravois,
- la gestion des clés pour fermeture du portail chantier et des locaux
- le branchement provisoire d'eau;
- le tableau électrique de chantier et ses protections différentielles;
- les démarches afin de s'assurer que la distribution des tous les fluides des zones à démolir ou à terrasser est bien déposée (Telecom, Gaz, AEP, etc...)
- un état des lieux contradictoire, en présence de la Maîtrise d'ouvrage, avant et après travaux, des existants (bâti et voirie)
- les protections nécessaires dues aux travaux de démolition
- nettoyage de livraison des parties extérieures

8.3 CLOTURE DE CHANTIER

La clôture et le portail sont fournis et posés par l'entreprise en charge du **LOT 01 DEMOLITIONS / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT**, puis réceptionnés, entretenus, déplacés suivant les besoins et déposés en fin de chantier TCE.

La clôture de chantier sera constituée de bardage métallique, appareillé sur une structure porteuse bois ou métallique. **Le portail d'accès est muni de serrure, il est ouvert/fermé par l'entreprise.**

Fourniture et mise en place de panneau de clôture « Chantier interdit au Public »

8.4 PANNEAUX DE CHANTIER

8.4.1 PANNEAU REGLEMENTAIRE PERMIS DE CONSTRUIRE :

La fourniture et la pose d'un panneau de publicité de chantier, sont à la charge du **LOT 01 DEMOLITIONS / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT**

Le panneau devra être validé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les inscriptions seront conformes à la réglementation (dimensions minimales : rectangulaires supérieures à 80 cm) :

- Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- La date et le numéro du permis de construire
- L'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- La nature des travaux
- La superficie de la construction et sa hauteur.
- les droits de recours des tiers

8.4.2 PANNEAU DE COMMUNICATION

En complément, la fourniture et la pose d'un panneau de communication pour la publicité de l'opération sera également à la charge du **LOT 01 DEMOLITIONS / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT**, suivant la charte de la Ville de Marseille, comprenant :

- panneau de 2m x 1m
- Le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale, l'adresse du bénéficiaire
- La nature et le coût de l'opération
- Le nom et les coordonnées de l'architecte et de l'OPC
- Le nom et les coordonnées des bureaux d'études, de contrôle et SPS
- Le nom et les coordonnées des entreprises participant aux travaux

L'emplacement sera fixé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

8.4.3 PANNEAU DE SIGNALISATION

Les panneaux d'interdiction de pénétrer sur le chantier, ainsi que les panneaux de signalisation sur le chantier sont à la charge et mis en place par l'entrepreneur du **LOT 01 DEMOLITIONS / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT**, qui veille à leur bonne conservation pendant toute l'exécution des travaux.

8.5 NETTOYAGES DE LIVRAISON

L'entrepreneur du **LOT 03 ISOLATION / PLATRERIE SECHE / REVETEMENT SOLS ET MURS / MENUISERIES INTERIEURES / PEINTURES** exécutera le balayage et le nettoyage du chantier, avant et après l'exécution de ses travaux :

- Le lavage de tous les sols et placages muraux.
- Le lavage et nettoyage des vitres et glaces sur les deux faces pour les laisser parfaitement claires, sans taches ni traces.
- Deux nettoyages au minimum : un nettoyage pour les opérations préalables à la réception, un nettoyage après la levée des réserves.

9.00 DEPENSES D'INTERET COMMUN – COMPTE PRORATA

9.1 COMPTE PRORATA

Lorsque plusieurs entrepreneurs concourent à la réalisation d'un même ouvrage, il est tenu compte des dépenses d'intérêt commun et des produits éventuels du chantier dans les conditions énumérées ci-après.

Pour l'application du présent article, les dépenses d'intérêt commun sont celles qui ont pour but ou pour effet d'assurer, en vue de la bonne marche de l'ensemble du chantier, la préparation et l'organisation du chantier, l'hygiène et la sécurité des personnes conformément à la réglementation en vigueur, et tout ce qui concerne les moyens d'une bonne exécution des travaux.

Les dépenses d'intérêt commun, définies ci-dessus, incombent aux entrepreneurs participant au chantier. En aucun cas elles ne sont à la charge du Maître de l'Ouvrage.

L'entrepreneur du **LOT 01 DEMOLITIONS / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT** sera le gestionnaire du compte prorata, il effectuera les interventions nécessaires à sa tenue tout au long du chantier.

9.2 DEPENSES

Sont portées au débit du compte prorata, sans qu'il y ait besoin d'une mention spéciale, les dépenses énumérées ci-après sans que cette liste soit limitative :

- les dépenses relatives à l'installation des compteurs provisoires y compris entretien des branchements provisoires, aux consommations d'eau, d'électricité nécessaires aux travaux
- les frais de remise en état des installations et des ouvrages endommagés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- les charges temporaires de voirie (occupation, entretien, et réparation de la voirie publique) résultat des installations de chantier, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par les documents particuliers du marché.
- les frais de réparation et de remplacement des fournitures mise en œuvre et détériorées ou détournées lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Les dépenses inscrites au compte prorata par décision du comité de contrôle
- nettoyage courant du chantier : chaque corps d'état doit le ramassage et l'évacuation de ses gravois à chacune de ses interventions, mais en outre, le compte prorata supporte le nettoyage du chantier, ainsi que le ramassage et l'évacuation de la masse de tous les déchets et gravois de provenance indéterminée.
- benne à gravois
- les tests d'étanchéité à l'air
- toutes autres dépenses d'intérêt commun telles que définies précédemment et n'incombant pas à un entrepreneur déterminé
- frais de reproduction des dossiers marchés (1 exemplaire par entreprise)

9.3 FONCTIONNEMENT DU COMPTE PRORATA

9.3.1 GESTION ET REGLEMENT

Dès l'ouverture du chantier ou à la première réunion de chantier qui suivra la nomination des entreprises de chaque corps d'état établira un contrat avec chaque entreprise intervenante afin de procéder à la gestion du compte prorata. A sa diligence, il y aura lieu de nommer un comité de gestion de 3 membres qui sera responsable de la régularité des comptes

- les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées par la convention spéciale conclue entre les entrepreneurs participant au chantier
- une copie de cette convention sera adressée pour information au maître d'œuvre, dans un **délai de 15 jours** à compter de sa conclusion par la personne chargée de la gestion du compte prorata.
- personne chargée de la tenue du compte prorata : le représentant du LOT 01 DEMOLITION / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT
- trésorerie du compte prorata : les recettes ou dépenses à imputer au compte prorata sont perçues ou réglées par le représentant du LOT 01 DEMOLITIONS / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT

Les dépenses d'intérêt commun et le compte-prorata sont gérés suivant **l'article 14 de la norme NFP 03 001 et ses annexes A, B, C, du CCAG travaux privés**, et transposé au présent marché.

9.3.2 INSCRIPTIONS AU COMPTE PRORATA

9.3.2.1 Justification

L'entrepreneur du LOT N°01 pourra demander des provisions aux entreprises de chaque corps d'état sur justification des dépenses engagées, à périodes régulières.

Les inscriptions au compte prorata doivent être justifiées par des factures ou par des attachements :

- ces attachements ou factures devront être établis en 3 exemplaires ; l'un pour l'entrepreneur qui a supporté la dépense, un autre pour la personne chargée de la tenue du compte prorata et le troisième pour simple information au Maître d'œuvre.
- L'entrepreneur fera l'avance des prestations et sera remboursé par la personne chargée du compte prorata.
- Dans les 30 jours au plus tard à compter de la réception de l'ouvrage, chaque entrepreneur devra avoir remis à la personne chargée de la tenue du compte prorata l'ensemble des factures à imputer à ce compte, accompagnées d'un bordereau récapitulatif. Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qui ne seraient pas produites dans le délai précité.

9.3.2.2 Déboursés

Les dépenses imputées au compte prorata comprennent les frais réels de la main d'œuvre d'exécution de l'entreprise (salaire et charges sociales - à cette fin, les attachements devront indiquer le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'ouvrier) et les fournitures de chantiers au prix hors taxes facturées à l'entreprise

A chacun de ces postes, il sera appliqué un multiplicateur dont le pourcentage sera arrêté dès le démarrage du chantier par un accord entre les entrepreneurs. A défaut d'accord entre les entrepreneurs, ce pourcentage sera fixé par le comité de contrôle visé à l'article ci-dessous.

9.3.2.3 Contrôles

Il pourra être constitué un comité composé comme suit :

- Le maître d'œuvre
- Le représentant du LOT 01 / gestionnaire du compte prorata, identifié en début de chantier
- Un représentant de chaque lot identifié en début de chantier

Le comité de contrôle a pour mission :

- De donner son avis à la demande d'un entrepreneur, sur toute question concernant le compte prorata et son règlement.
- De statuer sur l'imputation au compte prorata de telle ou telle dépense déterminée, sur le solde et le règlement du compte prorata.

- De fournir à l'entrepreneur une attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte prorata. L'entrepreneur est réputé avoir satisfait à ses obligations s'il a consigné préalablement le montant des sommes contestées auprès du tiers agréé par le comité.
- Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres entrepreneurs, chaque représentant de groupe disposant d'une voix.

9.3.2.4 Solde, Répartition, Imputations

Le solde du compte prorata et sa répartition sont établis, après la réception des travaux par la personne chargée de la tenue du compte.

La répartition est faite au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur. Toutefois, pour certaines dépenses expressément énumérées, une règle de répartition différente peut être établie par les documents particuliers du marché ou par accord intervenu entre l'ensemble des entrepreneurs participant au chantier.

Ce solde et sa répartition sont communiqués à chaque entrepreneur dans les 60 jours qui suivent la réception des travaux.

Chaque entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître par écrit ses observations.

Le tout est soumis dans les 8 jours au comité de contrôle qui dispose de 8 jours pour faire connaître sa décision aux intervenants concernés.

Chaque entrepreneur déclare expressément s'en remettre au comité de contrôle pour la fixation de sa contribution. Les décisions du comité sont définitives et ne font l'objet d'aucune contestation.

10.00 CONDUITE DES TRAVAUX

L'entreprise doit la conduite et la surveillance de ses propres travaux pendant la durée du chantier.

Les éventuelles sujétions découlant des obligations décrites ci-après sont considérées comme incluse dans l'offre de l'entreprise.

10.1 RESPECT DU VOISINAGE

10.1.1 CAS GENERAL

Tous travaux, notamment à proximité des propriétés riveraines, seront conduits afin d'éviter toutes nuisances aux tiers. L'entreprise prendra toutes dispositions en conséquence, étant entendu qu'elle aura la charge de toutes les sujétions découlant de cette clause.

10.1.2 BRUIT

En vue du respect du voisinage, l'entrepreneur ne devra employer, et cela même dans l'enceinte du chantier, que du matériel insonorisé, faute de quoi le maître d'œuvre peut en demander le changement.

Au cas où le respect des délais contractuels impliquerait des interventions en dehors des horaires de travail conventionnel de semaine (8H-18H du lundi au vendredi), l'entreprise s'engage à ne pas réaliser de travaux nécessitant l'emploi de matériel bruyant. Le cas échéant, les conséquences financières d'une éventuelle plainte du voisinage liée au non-respect de cette clause seront supportées par l'entreprise à l'origine de la nuisance.

Nota : Législation : Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite " loi bruit ", avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit.

10.1.3 LIVRAISONS, DECHARGEMENT ET MONTAGE DES MATERIAUX

Lors des opérations d'amené et de repli de matériel et/ou de matériaux, le survol des zones habitées durant les horaires de fonctionnement par les charges est interdit.

Les livraisons se feront sur le parking haut situé en partie Sud. L'entrepreneur aura à sa charge toutes les démarches d'autorisation nécessaires auprès des copropriétés voisines.

L'Entrepreneur fait son affaire personnelle de tous déchargements, manutention et montage de ses matériaux, matériels ou ouvrages fabriqués. Il lui appartient de débattre des services éventuellement rendus avec les Entrepreneurs des autres intervenants, sans que le Maître d'Œuvre n'ait à intervenir. Tous matériaux, matériels ou ouvrages ayant subi des détériorations, mêmes superficielles seront refusés.

10.1.4 ENLEVEMENT DES MATERIAUX, DEPOTS TEMPORAIRES

Les déchets de chantier de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet.

L'entreprise ne pourra faire sur la voie publique aucun dépôt de matériaux. Ceux-ci devront être enlevés au fur et à mesure des travaux. En aucun cas, ils ne seront brûlés sur place.

Tous les travaux prévus au marché comprennent implicitement le ramassage, la descente ou la montée et la sortie hors de la construction de tous les déchets, gravois, matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis. Ils comprennent également, sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier.

Il devra être mis en place des bennes pour recevoir les déchets, emballages et autres petits déchets en provenance des travaux. Ces bennes seront à installer aux emplacements à définir pendant la période de préparation; des précautions seront prises pour éviter l'envolement des déchets et la propagation de la poussière qu'ils génèrent.

Elles devront être remplacées au fur et à mesure de leur remplissage.

10.2 RESPONSABILITES

10.2.1 CAS GENERAL

Les Entrepreneurs sont responsables civilement de tous les accidents matériels ou corporels du fait de leurs travaux.

10.2.2 MAINTIEN DES VOIERIES ET DES MITOYENS

L'entreprise demeure responsable des dégradations qu'elle pourrait causer sur la voie publique, ainsi que sur les bâtis jouxtant l'opération. Elle devra, de ce fait, faire procéder, à ses frais, à toutes les réparations ou réfections des dégradations causées aux ouvrages par elle, ses préposés ou ses ouvriers.

10.2.3 DOMMAGES AUX OUVRAGES EXISTANTS

Les dommages ou dégâts occasionnés aux ouvrages existants seront imputables à l'entrepreneur responsable, titulaire du lot correspondant aux travaux ayant occasionné les dommages.

10.2.4 PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entreprise sera responsable de ses ouvrages et devra les protéger jusqu'à leur réception.

10.2.5 CONSTATS D'HUISSIERS

Il sera à la charge du LOT 01 DEMOLITION / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT

10.3 RESPECT DES NORMES ET REGLEMENTS

10.3.1 CAS GENERAL

L'entreprise sera tenue d'appliquer la législation du travail en vigueur, telle qu'elle résulte des textes officiels, des conventions collectives et des usages locaux.

10.3.2 ETUDE THERMIQUE RT2012

Le projet est soumis à la réglementation thermique 2012. Les entrepreneurs se conformeront aux prescriptions du BET thermique et à cette norme en ce qui concerne les performances d'isolation à atteindre, les qualités de menuiserie à mettre en œuvre, les puissances de chauffage, les débits d'air à extraire, etc... Un test intermédiaire d'étanchéité à l'air sera organisé.

Ces prescriptions concernent notamment les lots :

LOT N°02 : SERRURERIE (CONSTRUCTION METALLIQUE) / MENUISERIES EXTERIEURES

LOT N°03 : ISOLATION / PLATRERIE SECHE / REVETEMENT SOLS ET MURS / MENUISERIES INTERIEURES / PEINTURES

LOT N°04 : COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES / SECURITE INCENDIE

LOT N°05 : CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION / PLOMBERIE SANITAIRE

10.3.3 REGLEMENTATION PMR / SSI

Les locaux devront répondre aux exigences des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à la sécurité incendie en ERP et fixées par la réglementation en vigueur.

10.3.4 TEST D'ETANCHEITE A L'AIR

Les mesures seront réalisées en Méthode A selon la norme NF EN 13829 et son guide d'application GA P 50-784.

Le résultat devra être inférieur à la valeur réglementaire prise en compte dans l'étude thermique RT2012.

Il devra être effectué un test de perméabilité à l'air intermédiaire afin de corriger les éventuels problèmes, puis un test complet.

10.3.5 SECURITE DES PERSONNES

L'entreprise devra interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère par tout moyen approprié et doit assurer la sécurité de toute personne autorisée qui accède au chantier (barrières, notices réglementaires, équipement et vêtements de sécurité obligatoires).

10.3.6 PROTECTION DE LA SANTE / HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

L'entreprise sera tenue de se conformer aux réglementations en vigueur concernant l'hygiène, la sécurité du travail et la protection de la santé.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que toutes les prestations nécessaires à l'hygiène et à la sécurité des travaux et à l'entretien ultérieur des ouvrages sont implicitement dues au titre du marché de l'entreprise, même pour le cas où celles-ci ne sont pas décrites dans le présent C.C.T.P.

10.3.7 REGLEMENT DE POLICE ET VOIERIE

L'entreprise devra assurer la protection des voies publiques par tous moyens appropriés lors de la réalisation de toutes prestations situées en limites séparatives et devra procéder aux démarches

administratives nécessaires à la réalisation de ses travaux et s'acquitter de toutes les taxes en découlant.

10.3.8 SECURITE COLLECTIVE

L'entreprise devra la mise en œuvre des dispositifs de sécurité collective de chantier liés à ses travaux et réclamés par la réglementation en vigueur concernant les accidents de travail, chutes de matériels et de matériaux. Les éventuels échafaudages, leurs dispositifs d'accès, leurs protections, seront donc prévus en conséquence.

L'entreprise devra l'entretien et la remise en état de tous ces dispositifs pendant la totalité de l'exécution de ses travaux.

10.3.9 AUTOCONTROLE

Les entreprises titulaires d'un marché, leurs éventuels cotraitants et/ou sous-traitants, se doivent d'assurer leur **AUTOCONTROLE**, il leur appartient de vérifier à l'avancement les conditions d'exécution et la qualité de mise en œuvre.

Le maître d'œuvre n'intervient que ponctuellement en vérification de conformité et de qualité d'exécution, les entreprises présentes en permanence sur le chantier doivent assurer un autocontrôle aussi exhaustif que nécessaire et ne pas attendre les remarques éventuelles d'autres intervenants.

10.3.10 RECEPTION

Les conditions de réception des ouvrages sont fixées par le D.T.U. et le C.C.A.G. travaux
Dans le cas de malfaçons, l'entreprise devra refaire les ouvrages défectueux.

11.00 REUNION DE CHANTIER

Les réunions de chantier dont le jour et l'heure sont fixés par le Maître d'Œuvre, ont lieu chaque semaine. L'Entrepreneur doit mettre à disposition du Maître d'Œuvre un responsable technique assurant tous les rendez-vous de chantier et de coordination. Le représentant doit être présent durant toutes les réunions et ne se libérer que sur accord du Maître d'Œuvre si celui-ci juge que sa présence n'est plus indispensable.

Les décisions prises sont consignées sur un compte rendu de chantier qui sera diffusé le lendemain. Si l'Entreprise n'a pas fait d'observations écrites par lettre recommandée au Maître d'Œuvre dans les 48h, les décisions portées aux comptes-rendus sont considérées acceptées sans réserves

12.00 SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS L'EXISTANT

Il est précisé à toutes les entreprises que les travaux se dérouleront par phases, suivant les plans de phasage établis par l'OPC, en accord avec le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre. Pendant les travaux, les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour respecter la quiétude du voisinage.

12.1 RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Pour des questions de sécurité, aucune visite ne sera autorisée en dehors de celles programmées par la Maitrise d'ouvrage.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- L'état général des existants et leur degré de conservation ;
- L'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
- La nature des matériaux constituant les existants ;
- L'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être remplacés, pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique, ou au contraire, par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché ;
- Les principes constructifs des existants, et plus particulièrement les structures porteuses ;
- La nature et la constitution des planchers et leur flexibilité ;
- L'état de conservation et d'entretien des équipements techniques tels que les installations sanitaires, l'électricité, et les installations de chauffage, le cas échéant ; et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

12.2 PROTECTION DES EXISTANTS

12.2.1 PROTECTION DES OUVRAGES EXISTANTS

Lors de toute exécution de travaux dans l'existant, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants conservés.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les espaces dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

12.2.2 MESURES DE CONSERVATION DES OUVRAGES EXISTANTS

Les protections à mettre en place seront en fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.

Elles pourront être, selon le cas, des planchers et bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastique, des écrans anti-poussière, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant utiles. Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire.

Chaque entrepreneur devra mettre en place les protections nécessaires pour l'exécution de ses propres ouvrages.

Le maître d'œuvre se réserve le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

12.2.3 MESURES DE CONSERVATION DES ABORDS

Les abords des bâtiments et plus particulièrement les espaces plantés devront être sauvegardés en leur état. Les entrepreneurs dont les travaux nécessitent la mise en place d'échafaudages, de monte-matériaux, d'échelles, etc., devront prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces extérieurs.

Dans le cas contraire, une remise en état à l'identique sera exigée aux frais de l'entreprise.

12.2.4 NETTOYAGES

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet ; les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs ;

12.3 TRAVAUX DE DEPOSE ET DE DEMOLITION

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, étaie provisoire etc....

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

12.3.1 MATERIAUX ET MATERIELS A RECUPERER

Le maître d'ouvrage aura la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et démolitions de la partie restructurée (luminaires, chauffages, etc....).

Ces matériels, matériaux et équipements sont, le cas échéant, définis au début des travaux. Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par l'entrepreneur dans le bungalow et/ou conteneur prévu à cet usage.

Les sujétions de récupération font partie du prix du marché.

12.4 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

13.00 COORDINATION ENTRE LES ENTREPRISES

Les entrepreneurs devront comprendre dans leur offre toutes les sujétions de raccordement, fixations, interfaces, etc... avec les ouvrages des autres lots concernés.

13.1 PROTECTION DES OUVRAGES

13.1.1 PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ETAT

Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis (appareils sanitaires, appareillages électriques, quincailleries, revêtements etc...). Faute de ne pas se conformer à cette prescription, l'Entrepreneur responsable en subira les conséquences financières.

13.1.2 PROTECTION PAR LES ENTREPRENEURS DE LEURS PROPRES OUVRAGES

L'entreprise est tenue de protéger ses ouvrages, conformément aux règles de l'art. Faute de ne pas se conformer à cette prescription, l'Entrepreneur responsable en subira les conséquences financières.

13.2 LIVRAISON AUX AUTRES CORPS D'ETAT

L'entreprise devra livrer les ouvrages exécutés aux entreprises des corps d'état qui lui succéderont dans un état de propreté suffisant pour éviter toute sujétion de nettoyage à ces entreprises.

13.3 NETTOYAGE

Les abords du chantier devront être sauvegardés en l'état. Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces extérieurs.

L'attention de l'entreprise est attirée sur l'application du § 4 de l'article 471 du code pénal, relatif au nettoyage des chaussées souillées par les camions. Les services de la voirie pourront à ce sujet effectuer eux-mêmes ces nettoyages, au compte de l'entreprise responsable, en cas de défaillance de celle-ci quant à l'entretien nécessaire

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet. Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure.

Pour la réception des travaux, chaque entrepreneur devra enlever toutes les protections.

Le nettoyage avant mise en service est à la charge du LOT 03 ISOLATION / PLATRERIE SECHE / REVETEMENTS SOLS ET MURS / MENUISERIES INTERIEURES / PEINTURE et porté au compte prorata.

13.4 PRESTATIONS DIVERSES

13.4.1 RESERVATIONS, INCORPORATIONS, REBOUCHAGES, SCELLEMENTS

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc... nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages et notamment établir des plans de réservations donnant implantations, dimensions et autres indications utiles. Ils devront les transmettre

à l'entrepreneur du LOT 01 DEMOLITION / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT (avec copie au maître d'œuvre) et contrôler leur bonne exécution.

L'entrepreneur du LOT 01 devra prévoir toutes les incorporations et les fourreaux nécessaires pour les lots techniques, à la demande des autres entreprises (dans le cas où les demandes sont effectuées en temps utile).

S'il s'agit d'éléments spécifiques, ceux-ci seront fournis en temps utile au LOT 01 DEMOLITION / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT par le corps d'état concerné.

La même organisation sera à prévoir avec le LOT 03 ISOLATION / PLATRERIE SECHE / REVETEMENT SOLS ET MURS / MENUISERIES INTERIEURES / PEINTURES pour la réalisation des découpes, réservations, mise en œuvre de renforts nécessaires.

En cas de désordres constatés lors du décoffrage, les entrepreneurs responsables auront à leur charge les travaux de reprises nécessaires.

Chaque Entrepreneur réalise ses propres scellements dans toute nature de matériau. Dans le cas où ils sont à réaliser dans des revêtements spéciaux, les scellements sont réalisés en retrait et la finition sera assurée par l'Entrepreneur spécialiste.

Nota : En aucun cas les saignées, percements, trous, feuillures et autres ne doivent diminuer la performance des éléments assurant une isolation thermique, phonique ou une protection au feu. L'emploi de polystyrène, bouchons de papier, matériaux de nature différente à celle de la paroi de support est strictement interdit.

13.4.2 TRACES, IMPLANTATION, TRAITS DE NIVEAUX

L'entrepreneur du LOT 01 DEMOLITION / TERRASSEMENT / SOUS OEUVRE / GROS OEUVRE / RAVALEMENT devra le traçage de manière visible et l'entretien du trait de niveau établi à 1,00 m au-dessus du sol fini projeté. Cela dans la durée et pour l'ensemble des pièces concernées par le chantier.

Chaque entrepreneur a à sa charge et sous sa responsabilité, les tracés d'implantation de tous ses ouvrages, d'après les plans et instructions du Maître d'Œuvre. Toutes divergences qui pourraient se révéler au cours de ces tracés doivent être signalées immédiatement au Maître d'Œuvre.